

Gordon Tempelaar *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TEMPELAAR

File No.: 23909.

1995: March 3.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Sentencing — Jury's verdict supportable on any one of three factual bases — Factual basis of verdict not particularized — Whether judge entitled to sentence on the most aggravating basis.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, rendered on July 14, 1993, dismissing an appeal against conviction and sentence. Appeal dismissed.

Frank Addario and Louis Sokolov, for the appellant.

Scott C. Hutchison, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — We find no reason to depart from the law as regards sentencing as it now stands, and has for many years. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Ruby & Edwardh, Toronto; Louis Sokolov, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Gordon Tempelaar *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. TEMPELAAR

N° du greffe: 23909.

1995: 3 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Détermination de la peine — Verdict du jury justifiable par l'un ou l'autre de trois fondements factuels — Fondement factuel du verdict non particularisé — Le juge avait-il le droit d'infliger la peine selon le fondement le plus grave.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, rendu le 14 juillet 1993, qui a rejeté un appel d'une déclaration de culpabilité et de la peine infligée. Pourvoi rejeté.

Frank Addario et Louis Sokolov, pour l'appelant.

Scott C. Hutchison, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous ne voyons aucune raison de déroger au droit en matière de détermination de la peine tel qu'il existe depuis de nombreuses années. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Ruby & Edwardh, Toronto; Louis Sokolov, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.